

La pochette de bord du conducteur

Je découvre et j'apprends…

1 – Documents obligatoires

1.1 – Le permis de conduire

Le conducteur doit pouvoir présenter :

- *Son permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule conduit* : C1, C1E, C, CE, selon le cas,
- *Un permis en cours de validité* , notamment au regard de la visite médicale obligatoire pour les catégories du groupe lourd,
- *le permis au format physique,* ou, lorsque cela est accepté, son équivalent numérique,
- *A défaut, une attestation de droits à conduire sécurisée — ADCS,*

notamment en cas de perte, de vol ou de renouvellement du permis.
L'ADCS est valable quatre mois à compter de son émission et est utilisable en France. Le permis doit évidemment être valide pour la catégorie effectivement conduite.



Article R233-1 du Code de la Route :

Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur ou, le cas échéant, tout accompagnateur d'un apprenti conducteur, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente tout titre justifiant de son autorisation de conduire…
Le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.
En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

1.2 – Avis médical favorable

Pour les permis du groupe lourd, l'aptitude médicale doit être valide. Le conducteur doit donc vérifier que la date de validité figurant sur son permis est à jour.

En pratique, l'avis médical CERFA n° 14801-01 n'est pas systématiquement demandé lors d'un contrôle routier lorsque le permis renouvelé mentionne déjà la validité correspondante.

Toutefois, il est prudent de conserver une copie de l'avis médical, en particulier :
- pendant une procédure de renouvellement ;
- lorsque le permis vient d'être renouvelé ou est en attente de fabrication ;
- si la validité médicale n'apparaît pas clairement ;
- lorsqu'une restriction médicale figure sur le permis.

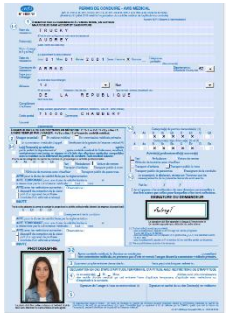

En cas de contrôle, le permis et l'avis médical peuvent être demandés pour justifier l'aptitude à conduire

1.3 – Justificatif d'identité

Le conducteur doit être en mesure de justifier son identité. Il est recommandé d'avoir :
- une carte nationale d'identité ;
- un passeport ;
- ou, pour un ressortissant étranger, un document d'identité et, si nécessaire, un titre autorisant le séjour ou le travail.



La pièce d'identité est notamment importante lorsque le conducteur présente un certificat provisoire de qualification ou une attestation professionnelle.

Le certificat de qualification accompagné d'un titre d'identité permet, dans certains cas, de justifier temporairement la régularité de la qualification professionnelle.

1.3.1 – La Carte Nationale d' Identité (CNI)

La carte nationale d'identité (CNI) est un document officiel d'identification des Français. Elle n'est pas obligatoire.

Aux yeux de l'administration française, la détention d'une carte d'identité en cours de validité justifie de l'identité d'une personne.
Depuis le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955, les Français n'ont plus l' obligation de détenir une carte d'identité.

1.3.2 – Le Passeport

Il n'est pas toujours obligatoire de détenir un passeport pour voyager, notamment dans l'Union Européenne et l'Espace Schengen, mais il est fortement recommandé. La carte d'identité peut parfois suffire mais les exceptions sont de plus en plus nombreuses. La prolongation de validité de la carte nationale d'identité française de 10 à 15 ans en est la cause. Par exemple, l'Espagne et le Portugal ne se sont pas prononcés sur la validité de la CNI, et pour nombre de destinations très courantes, telles que le Maroc et la Tunisie, il faut détenir un passeport.

1.4 – Carte de Qualification Conducteur (CQC)

Lors d'un contrôle en France et dans l'ensemble de la Communauté européenne, le conducteur doit obligatoirement présenter sa carte de qualification conducteur (CQC) aux forces de l'ordre. Cette carte doit être en cours de validité, c'est à dire que le conducteur doit "être à jour" vis à vis de ses formations obligatoires (FCO).

En cas de contrôle en entreprise, l'employeur doit être en possession d'une copie de la carte de qualification des conducteurs.



Le conducteur professionnel de poids lourd doit normalement avoir sa carte de qualification de conducteur, souvent appelée CQC ou carte « qualification conducteur », correspondant à son permis et à sa qualification :

- FIMO ou titre/diplôme équivalent pour la qualification initiale ;
- FCO renouvelée tous les cinq ans pour maintenir cette qualification.

La carte doit être en cours de validité et correspondre à la catégorie du véhicule conduit. La qualification professionnelle initiale et la FCO sont obligatoires pour les conducteurs professionnels concernés.

En cas d'attente de fabrication ou de renouvellement de la carte, le conducteur peut présenter le certificat de qualification délivré conformément à la réglementation, accompagné d'une pièce d'identité. Ce certificat peut être présenté sur papier ou sous forme électronique et permet temporairement de justifier la qualification sur le territoire national.

Que faire en cas d'obtention d'une nouvelle catégorie de permis ?

La carte de qualification ne se substitue pas au permis de conduire.

Si un conducteur obtient une nouvelle catégorie de permis, cela n'impacte pas sa carte de qualification.

1.5 – Carte Conducteur du chronotachygraphe

Pour un camion soumis aux règles européennes sur les temps de conduite et équipé d'un chronotachygraphe numérique, le conducteur doit posséder et utiliser sa carte personnelle de conducteur.



Cette carte :

- est personnelle et ne doit pas être prêtée ;
- doit être valide ;
- doit être insérée dans le chronotachygraphe pendant la conduite ;
- permet d'enregistrer les temps de conduite, les autres travaux, la disponibilité et les repos.

La détention d'une carte conducteur en cours de validité est obligatoire pour les conducteurs affectés à un véhicule équipé d'un appareil de contrôle numérique, sauf exceptions prévues pour certaines formations ou examens.

Lors d'un contrôle, les agents peuvent également demander :
- les données de la carte conducteur ;
- les enregistrements du chronotachygraphe ;
- les feuilles d'enregistrement (disques) utilisées, lorsque le véhicule est équipé d'un appareil analogique ;
- les justificatifs d'activités ou d'absences couvrant les périodes contrôlées ;
- les impressions réalisées à la suite d'un incident ou d'une impossibilité d'enregistrement.

La carte conducteur ne remplace pas la CQC : ce sont deux documents différents

Le conducteur doit justifier de son activité du jour et, depuis le 1er janvier 2025, de celles des 56 jours calendaires précédents.

Un jour vierge de travail et de conduite doit être justifié par des enregistrements sur la carte. C'est pourquoi, lors de l'introduction de la carte après une période non travaillée (repos, absence ou maladie), il faut, par une saisie manuelle, valider en repos le temps écoulé depuis le dernier retrait. Selon la décision CE 2009/959/UE, l'attestation d'activité ne se justifie pas.
Lorsque la journée de repos n'a pu être enregistrée sur la carte pour des raisons techniques, il faut utiliser l'attestation dite de « non-conduite » sur le formulaire européen. L'attestation peut aussi se justifier lorsque la saisie manuelle est trop fastidieuse. Le recours à l'attestation d'activité doit être exceptionnel.
L'imprimé doit être téléchargé et complété par ordinateur sans modification. Pour être valide, il doit être signé par l'employeur et le conducteur.

2 – Documents supplémentaires selon la situation

2.1 – Transport de matières dangereuses

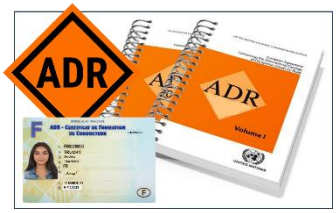

ADR est l'acronyme de « Accord for Dangerous goods by Road », soit, en français, « Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route ».

Il s'agit d'un Règlement international qui concerne l'ensemble des pays de l'Europe Continentale, y compris la Fédération de Russie.

Selon le règlement ADR, doit être considérée comme dangereuse toute marchandise destinée à être transportée dès lors qu'elle est amenée à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou à l'environnement en cas de contact ou de déversement à l'occasion du transport.

2.2 – Attestation CAPTAV

La détention d'un CAPTAV (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants) est obligatoire.
Il doit pouvoir être présenté lors des contrôles routiers, par exemple, pour tout transport des animaux vertébrés (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, équidés, chiens, chats...), y compris pour le transport de ses propres animaux, *seulement si ce transport se fait sur plus de 65 Km et qu'il a une vocation commerciale*

(exemple : transport vers un marché, un élevage, des courses, une animalerie...).
A ce titre, ne sont donc pas concernés les transports pour les compétitions et concours, la chasse, l'élevage d'agrément.

2.3 – Attestation CACES

Le CACES n'est pas une obligation toutefois pour utiliser un chariot de manutention motorisé à conducteur porté, le conducteur doit être en mesure de présenter :
- Une autorisation de conduite délivrée par son employeur
- Une attestation de formation

L'un des avantages d'une formation CACES encadrée par un formateur agréé, à contrario avec une attestation de formation de votre employeur, est qu'en cas de changement d'emploi, votre attestation reste valable…

2.4 – Convoi exceptionnel

Pour un conducteur effectuant un transport exceptionnel, il faut également pouvoir présenter les documents liés à l'autorisation de circulation, notamment la carte nationale des itinéraires lorsqu'elle est exigée avec l'autorisation individuelle.

2.5 – Document attestant de la relation d'emploi

Extrait de la circulaire n°2002-33 du 3 mai 2002 modifiant la circulaire n°2000-17 du 10 mars 2000 relative aux titres administratifs et documents de transport détenus par les entreprises de transport routier de marchandises et de location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises

L'alinéa "d" de l'article 12 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif au transport routier de marchandises spécifie que tout véhicule effectuant en France un transport routier de marchandises doit être accompagné d'un document établi par l'employeur attestant la relation d'emploi existant entre l'entreprise et le conducteur du véhicule.

Par ailleurs, le chapitre 3 de la circulaire n° 2000-17 du 10 mars 2000 relative aux titres administratifs et documents de transport détenus par les entreprises de transport routier de marchandises et de location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises, concernant les conditions d'application de cette disposition, précise :

« A cette fin (application du d de l'art. 12) l'entreprise peut utiliser tout document probant existant et prévu par la législation et la réglementation du travail : bulletin de salaire, copie du contrat de travail, déclaration préalable à l'embauche ou tout autre document équivalent.

« Ce document doit indiquer clairement l'État de résidence et le nom de l'employeur du conducteur ainsi que, s'il y a lieu, l'entreprise d'accueil du conducteur dans le cas où ce dernier y aurait été détaché ou mis à disposition temporairement par son employeur d'origine…

2.5.1 – Conducteur détaché

Les employés sont considérés comme des conducteurs détachés lorsqu'ils effectuent les opérations suivantes:

- Du cabotage: lorsqu'un(e) conducteur/trice effectue temporairement des opérations de transport intérieur dans un autre pays de l'UE que celui dans lequel son entreprise est établie;
- Du trafic tiers: lorsqu'un(e) conducteur/trice effectue des opérations de transport entre deux pays de l'UE, ou entre un pays de l'UE et un pays hors UE, et que son employeur n'est établi dans aucun de ces pays.

Toutefois, ces situations ne sont pas exhaustives.

Lorsqu'un conducteur est détaché en France ou dans un autre État, les documents de détachement doivent être disponibles à bord, sur support papier ou électronique.

Ils comprennent notamment :
- la copie de la déclaration de détachement déposée dans le système IMI ;
- les justificatifs des opérations de transport réalisées ;
- les enregistrements du chronotachygraphe.

Pour certaines entreprises ou situations particulières, une attestation déposée via SIPSI peut encore être concernée.

2.5.2 – Conducteur ressortissant d'un pays hors EEE

Pour un conducteur qui n'est pas ressortissant de l'Espace économique européen et qui travaille pour une entreprise concernée par le transport international ou le cabotage, une attestation de conducteur peut être obligatoire.

Cette attestation certifie que le conducteur est légalement employé par l'entreprise de transport. Elle est notamment exigée pour certains transports internationaux de marchandises effectués sous couvert d'une licence communautaire et pour le cabotage.

Attestation de conducteur
Une attestation de conducteur est requise dans certains transports internationaux ou opérations de cabotage réalisés sous licence communautaire lorsque le conducteur est ressortissant d'un État extérieur à l'Espace économique européen. Cette attestation :
• est délivrée au transporteur ;
• désigne le conducteur concerné ;
• doit être mise à sa disposition lorsqu'il conduit le véhicule ;
• est normalement valable cinq ans, sous réserve des conditions applicables.

Elle n'est notamment pas exigée dans certains cas pour un conducteur bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un État de l'EEE, mais le document établissant ce statut doit alors pouvoir être présenté.

2.5.3 – Indications attendues

Le document attestant la relation d'emploi peut aussi consister en une attestation sur l'honneur, établie et signée par l'employeur.

Cette attestation contient nécessairement les indications suivantes :
1. Indications concernant l'employeur :
- 1.1. La dénomination sociale ou le nom de l'entreprise ou de l'employeur qui procède à la déclaration et son adresse ;
- 1.2. Son numéro SIREN ou son numéro d'identification intra-communautaire ;

2. Indications concernant le conducteur :
- 2.1. Ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ;
- 2.2. Son numéro national d'identification, s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale ;
- 2.3. Son adresse au moment de l'établissement de l'attestation ;

3. Indications concernant le contrat de travail du conducteur :
- 3.1. Dans le cas où le conducteur n'est pas l'employé d'une entreprise de travail temporaire, la date d'embauche du conducteur par l'entreprise de transport et la date de durée ou d'expiration du contrat de travail ;
- 3.2. Dans le cas où le conducteur est l'employé d'une entreprise de travail temporaire, voir ci-après.

En outre, devront figurer sur l'attestation la date de son établissement, l'identification et les fonctions de l'attestataire, la déclaration sur l'honneur de celui-ci certifiant que les renseignements portés sur l'attestation sont exacts, la signature de l'attestataire et le cachet de l'entreprise.

Pour les conducteurs utilisés en tant qu'intérimaires par l'entreprise de transport, le contrat de mise à disposition liant l'entrepreneur de travail temporaire au transporteur utilisateur, qui doit être conclu par écrit au plus tard les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition, vaut attestation de l'employeur au sens de l'article 12 du décret du 30 août 1999.

2.5.4 – Contrôle set sanctions

Dans le cas où aucun contrat ne peut être présenté du fait de ce délai de deux jours, le contrôle donne lieu à l'établissement d'un bulletin de contrôle mentionnant que l'entreprise de transport utilisatrice du conducteur doit produire au service de contrôle, dans les trois jours francs suivant ce contrôle, une copie du contrat de travail temporaire.

Un exemplaire de ce bulletin, indiquant les coordonnées du service de contrôle, est remis au conducteur du véhicule par l'agent de L'État chargé du contrôle. Dans le cas où aucun contrat n'est présenté dans ce délai, une procédure est alors engagée à l'encontre du transporteur utilisateur du conducteur, en application du I de l'article 19 du décret du 30 août 1999.

En application de l'article L. 441-7 du code pénal, le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Tout doute sur la validité du document présenté doit amener les agents de l'État chargés du contrôle à des investigations dans l'entreprise concernée, dans le cas où celle-ci est établie en France.
Dans le cas où l'entreprise n'est pas résidente, le ministre français chargé des transports demande à son homologue de l'État concerné des renseignements sur la situation du conducteur en cause. A cette fin, vous pouvez transmettre sous le présent timbre les affaires pouvant opportunément faire l'objet d'un traitement bilatéral.

3 – Documents utiles ou conseillés

3.1 – Attestations FIMO et FCO



En complément des indications fournies par la CQC, un conducteur ne doit jamais perdre les attestations qui lui sont remise en fin de formation obligatoire.

Ces documents sont personnels. Il est à la charge du conducteur (et non de l'employeur) de les conserver

Seule la Carte de Qualification Conducteur (CQC) est exigée lors d'un contrôle routier.
Toutefois, dans les centres de formation agréés, il est demandé, et même exigé, en début de formations FCO, que le conducteur présente son attestation "valant" FIMO (carte FIMO, copie du diplôme voir pour certains conducteur, la dispense pour avoir commencé cette activité professionnelle avant 2009).
De même si le conducteur est en situation de renouvellement de sa FCO, il devra présenter l'attestation (Carte FCO) de la précédente formation suivie.

3.2 – Attestations VITALE



La carte Vitale permet de justifier de ses droits auprès des professionnels de santé et d'être remboursé dans un délai de 5 jours, sans avoir de démarches à effectuer.

La carte Vitale est une carte à puce contenant les renseignements administratifs utiles à la prise en charge de vos soins. Le professionnel de santé que vous consultez (médecin, dentiste, etc.) utilise votre carte Vitale pour établir une feuille de soins électronique (qui remplace la feuille de soins papier). Les informations sont directement transmises à votre organisme d'assurance maladie. Ainsi, vous êtes remboursé sous 5 jours sans avoir de démarches à effectuer.

Que signifie le numéro de sécurité sociale ?
Le numéro de sécurité sociale correspond au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).
Il est formé du numéro d'inscription (NIR) à 13 chiffres et d'une clé de contrôle à 2 chiffres.
Le NIR, créé à partir de l'état civil, est composé des 13 chiffres suivants (ces chiffres sont gérés par l'INSEE) :
- *Sexe (1er chiffre)*
- *Année de naissance (les 2 chiffres suivants)*
- *Mois de naissance (les 2 chiffres suivants)*
- *Lieu de naissance (les 5 chiffres ou caractères suivants)*
- *Numéro d'ordre permettant de distinguer les personnes nées au même lieu à la même période (les 3 chiffres suivants)*

Ces chiffres sont gérés par l'INSEE.

3.3 – Carte de paiement (carte bancaire)

Une carte de paiement est un moyen de paiement se présentant sous la forme d'une carte plastique, équipée d'une bande magnétique et/ou puce électronique (c'est alors une carte à puce).

Cette carte permet le paiement, auprès de commerces physiques possédant un terminal de paiement électronique ou auprès de commerces virtuels via Internet, les retraits d'espèces aux distributeurs de billets.



Une Carte Visa :

C'est une carte de paiement émise par l'établissement bancaire de son titulaire. Elle s'inscrit dans le système international à quatre coins Visa. Elle peut être utilisée dans 160 pays et plus de 26 millions de points de ventes. Visa propose une très large gamme de cartes pour couvrir les besoins du plus grand nombre. Elles ont généralement leurs homologues chez American Express et Mastercard



La carte Visa Premier

Reconnaissable à sa couleur dorée, la carte Visa Premier est une carte de paiement haut de gamme. Elle cible une clientèle ayant un pouvoir d'achat assez élevé ou les voyageurs. Les plafonds de retrait sont de l'ordre de 1 500 € par semaine, les plafonds de paiement de l'ordre de 8 000 € par mois. Sa cotisation annuelle est de l'ordre de 120 €. Les plafonds et cotisations sont variables d'une banque à l'autre.

3.3 – Cartes routières et plans d'agglomération



Les outils de guidage et de recherche d'itinéraire peuvent être intégré au véhicule (GPS) ou à la pochette de bord du véhicule (cartes et plans) mais il appartient aussi au conducteur de veiller à posséder ces outils avant de prendre la route.

Point important en conclusion :

Tous ces documents ne seront pas demandés à chaque contrôle. La gendarmerie ou la police vérifiera principalement l'identité, le permis, le véhicule et les infractions routières. Les agents spécialisés dans le contrôle des transports pourront en plus examiner la qualification professionnelle, la carte conducteur, les temps de conduite et de repos, le détachement, l'ADR et les justificatifs de l'opération de transport. Le conducteur doit donc pouvoir présenter les documents correspondant à son statut, au véhicule conduit et au transport effectué.



La pochette de bord du conducteur

Liste pratique à conserver (en cabine)

Pour les documents propres au conducteur, la pochette ou le dossier numérique devrait contenir :

1. Permis C, CE ou autre catégorie nécessaire, en cours de validité.
2. ADCS ou justificatif provisoire, si le permis est perdu, volé ou en renouvellement.
3. Pièce d'identité.
4. Carte de qualification de conducteur — CQC.
5. Certificat de qualification provisoire, si la CQC est en attente.
6. Carte personnelle de conducteur du chronotachygraphe.
7. Avis médical, particulièrement en cas de renouvellement ou de situation transitoire.
8. Document attestant de la relation d'emploi

A cette liste peuvent s'ajouter de façon non exhaustive les autres documents suivants :

1. Certificat ADR, si le transport de marchandises dangereuses l'exige.
2. Attestation CAPTAV
3. Attestation CACES ou équivalence
4. Autorisations de Convoi Exceptionnel
5. Attestation de conducteur, si le conducteur est ressortissant d'un pays hors EEE et que le transport est concerné.
6. Documents de détachement, si le conducteur est détaché.
7. Attestations FIMO et/ou FCO
8. Carte Vitale
9. Carte de paiement (carte bancaire)
10. Cartes routières et plans d'agglomération…